

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 V 258 Vœu relatif à l'éclairage nocturne des panneaux publicitaires aux stations de tramway en dehors des horaires de fonctionnement.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu l'article R 581-34 du décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes qui dispose que "dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie" ;

Vu le règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes ;

Considérant que le règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes ne fixe aucune modalité d'extinction nocturne pour l'éclairage des panneaux publicitaires du mobilier urbain ;

Considérant que les stations de tramway, situées en périphérie de la ville, ne sont pas un lieu de passage pendant la nuit ;

Considérant que l'éclairage nocturne semble alors inutile ;

Considérant les enjeux d'aujourd'hui en matière d'économie d'énergie,

Sur proposition de M. Jean-François LAMOUR, M. Jean-François LEGARET et des élus du groupe UMPPA,

Emet le vœu que :

Une étude d'impact soit menée par la RATP sur l'économie d'énergie qui résulterait d'une extinction des éclairages des panneaux publicitaires des stations de tramway en dehors des horaires de fonctionnement.